



Publié le 05/12/2022

**ARRETE DE POLICE N° 2022- 861 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AUREILHAN**

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1, L411-1, R411 à R411-9, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-12, R412-28 et R413-14 ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5 ;
- **Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- **Vu** la loi 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Vu** la loi n°2016-925 du 27 juillet 2016, modifiée, notamment l'article L621-30 relatif à la protection des monuments historiques et leurs abords ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2017 « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies,
- **Considérant** le souhait exprimé par une très forte majorité des riverains de la rue Théophile Gautier, lors de la réunion publique de concertation du 18 octobre 2022, d'instaurer une interdiction de stationner permanente côté pair ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue Théophile Gautier en raison des difficultés de circulation des véhicules de transports en commun de personnes,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-594 du 27 janvier 2022.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à l'intérieur de l'agglomération de la Ville d'AUREILHAN.

Article 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération d'AUREILHAN sont :

- RN 21 :
 - Vers AUCH : à hauteur du 151D avenue Jean Jaurès
- Départementale 632 :
 - Vers BOULIN : à hauteur du 122 avenue des Sports
 - Vers TARBES : à hauteur du 02 avenue des Sports
- Départementale 808 :
 - Vers TARBES : à hauteur du 18 rue de la Tuilerie
- Départementale 608 :
 - Vers TARBES : à hauteur du pont nord, rue du 08 Mai
- Départementale 8 :
 - Vers BOURS : à hauteur du 184 rue du 11 Novembre
- Rue de la Moisson : à hauteur de son intersection avec la rue du 11 novembre

Article 4 : SENS INTERDIT

Les sens interdits suivants sont institués :

1. Rue du Batan : interdit vers la rue du 11 Novembre
2. Rue des Cerisiers
3. Impasse de la Chartreuse
4. Place Florence : interdit de la rue Florence vers l'avenue des Castors
5. Allée des Mimosas : interdit vers l'allée des Soupirs
6. Place François Mitterrand
7. Rue du 11 Novembre : interdit vers l'avenue des Sports dans sa portion comprise entre cette dernière et la rue Emile Salles
8. Rue de la Prairie : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
9. Rue Jean-Jacques Rousseau : interdit vers l'avenue Jean Jaurès dans sa portion comprise entre cette dernière et l'impasse Jean Jacques Rousseau.
10. Chemin du Roy : interdit vers la rue du 11 Novembre dans sa portion comprise entre la rue Amboise et la rue du 11 Novembre
11. Rue Emile Salles : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
12. Avenue des Sports : interdit de l'avenue Jean Jaurès vers TARBES
13. Allée des Glycines : interdit de l'avenue des Castors vers l'allée des Soupirs

Article 5 : INTERDICTION

A. De tourner à Gauche

1. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°84 aux véhicules de + de 3.5 tonnes

3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°133 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)
4. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°12 (sens Nord-Sud)
5. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°124 (sens Nord-Sud)
6. Rue du 11 Novembre face à la rue de la Prairie (aux véhicules de + de 5.5 tonnes)
7. Rue Emile Salles à hauteur du n°4
8. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis (sens Est-Ouest)
9. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles

B. De tourner à Droite

1. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°65 aux véhicules de + de 3.5 tonnes
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°26 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)
3. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis (sens Sud-Nord)
4. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14 (sens Sud Nord)
5. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°120 (sur 1700m au véhicule de plus de 5.5 tonnes)

C. De doubler

1. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°30

D. Limitation de Hauteur

1. Rue Emile Salles : Hauteur max 3.1m

Article 6 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules dans toutes les voies de la commune est autorisé du côté des numéros impairs du 1er au 15, et du côté des numéros pairs du 16 à la fin du mois, excepté pour les voies soumises à une réglementation particulière.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h, conformément à l'article R417-2 du Code de la Route.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent article et dont le propriétaire ou le conducteur sera absent ou refusera de faire cesser l'infraction, fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

1. Parc du Batan : à hauteur du n°34
2. Avenue du Bois : à hauteur de la place de l'Eglise
3. Avenue du Bois : à hauteur du n°16
4. Avenue du Bois : à hauteur du n°39
5. Avenue des Cèdres : devant l'école maternelle des Cèdres

6. Impasse des Cèdres
7. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°10
8. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°27
9. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°28
10. Allée des Charmes : côté pair
11. Rue Joliot-Curie : devant école Joliot-Curie (sauf aux bus)
12. Rue Joliot Curie
13. Place Florence : partie Nord
14. Rue Jules Guesde : devant école Marcel Pagnol (sauf aux bus)
15. Rue Jules Guesde : à hauteur du n°16 bis
16. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°6
17. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°16
18. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
19. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°31
20. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°92A
21. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°94
22. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°96
23. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98
24. Rue Lamartine devant école Lamartine
25. Impasse Lamartine sur la partie Sud côté pair
26. Impasse Lamartine côté impair en dehors des emplacements délimités au sol
27. Rue Marignan à hauteur du n°1
28. Place François Mitterrand (immeuble Candebat)
29. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°13 et sur le parking « Maison du Temps Libre de 22h00 à 06h00
30. Rue des Pyrénées à hauteur du n°2 ter
31. Rue des Pyrénées devant parking de l'ECLA
32. Chemin du Roy à l'intersection avec le Chemin des Alouettes
33. Avenue des Sports dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES
34. Rue de la Paix à hauteur du n°11
35. Rue du Moulin carrefour lot du Moulin / rue du 1^{er} Mai
36. Rue Marcel Cerdan du n°27 au n°33.
37. Rue de la Mairie devant la maison de Santé.
38. Rue Théophile Gautier stationnement interdit côté pair

B. Le stationnement est interdit sauf aux véhicules de transport de fonds

1. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°2
2. Avenue des Sports à hauteur du n°48

C. Le stationnement est limité à 15 mn

1. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°3

D. Le stationnement est limité (Arrêt minute)

1. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°11
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°28
3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°38
4. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°78
5. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°82

6. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°87
7. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°90
8. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°96
9. Avenue des Sports à hauteur du n°4
10. Avenue des Sports à hauteur du n°18
11. Place Blanche Odin
12. Rue Marcel Cerdan face au numéro 35
13. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1a
14. Avenue des Sports à hauteur du n°84

E. Stationnement réservé

a) Emplacements réservés aux véhicules d'handicapés arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG)

1. Rue Joliot Curie
2. Rue Jules Ferry face au n°1b
3. Rue Jules Ferry devant la Poste (x2)
4. Place Florence
5. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°1
6. Impasse Lamartine
7. Rue Jean François Millet à hauteur du n°39
8. Rue Jean François Millet à hauteur du n°43
9. Rue Jules Guesde face n°18
10. Place François Mitterrand
11. Place Blanche Odin (x2)
12. Rue Jacques Prévert face à la Maison du Temps Libre
13. Chemin du Roy à hauteur du n°13 (x2)
14. Parking rue Emile Salles
15. Rue de la Mairie
16. Parc de l'ECLA

b) Emplacements réservés aux livraisons

1. Avenue des Sports à hauteur du n°10
2. Rue Emile Salles face au n°2A
3. Avenue des Sports à hauteur du n° 76

c) Emplacement réservés aux bus

1. Avenue des Cèdres devant l'école maternelle des Cèdres
2. Avenue des Cèdres en face de l'école maternelle des Cèdres
3. Rue Joliot-Curie devant l'école primaire
4. Rue Jules Guesde devant l'école maternelle Pagnol
5. Parking de la Maison du Temps Libre x2
6. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°24
7. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°145

F. Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5.5 tonnes

1. Sur toute la Commune sauf rue de l'Industrie

G. Stationnement réservé aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge (durée maximale limitée à 2h00)

1. Place François Mitterrand (x2)
2. Parking Centre Jean Jaurès (x2)

Article 7 : Stop

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Rue du Clos de l'Ailhet à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
2. Rue des Alouettes à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
4. Rue Anita à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
5. Rue de l'Aubépine à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
6. Rue Lucie Aubrac
7. Rue du Batan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
8. Rue Léon Blum avec la rue des Pyrénées
9. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue Saint Exupéry (dans le sens Est-Ouest)
10. Avenue du Bois à l'intersection avec l'avenue des Sports
11. Chemin de la Carbonne à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
12. Rue des Cerisiers à l'intersection avec la rue de la Chênaie
13. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Pyrénées
14. Rue des Chardons bleus à l'intersection avec la rue du 8 Mai
15. Rue de la Chênaie à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
16. Rue de la Chênaie à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
17. Contre allée du Cimetière Le Montagna
18. Rue Anatole France à l'intersection avec l'avenue des Cèdres (x2)
19. Lotissement Gauté à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
20. Rue Germinal à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
21. Rue Germinal à l'intersection avec la rue de la Moisson
22. Lotissement du Hountaniou face au n°23
23. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde
24. Impasse Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde
25. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
26. Chemin du Montagna avec la rue de la Fraternité (x2)
27. Lotissement Miletto à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
28. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean-François Millet (x2)
29. Rue de Montferrat à l'intersection avec la rue de l'Arail
30. Lotissement du Moulin à l'intersection avec la place Florence
31. Chemin du Montagna à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
32. Rue Pasteur à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
33. Rue du Pic du Montaigu à l'intersection avec l'avenue de la Marne (TARBES)
34. Impasse des Pyrénées à l'intersection avec la rue des Pyrénées
35. Parking du Bout du Pont à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
36. Parking du Cimetière Le Montagna
37. Parking rue Emile Salles
38. Place Blanche Odin (x2)
39. Rue Jacques Prévert à l'intersection avec l'avenue des Sports
40. Rue des Pyrénées à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
41. Rue du Clos du Roy à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
42. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
43. Avenue des Sports à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
44. Rue du Taillade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
45. Rue des Tourterelles à l'intersection avec la rue des Pyrénées
46. Rue de la Tuilerie (x2) à l'intersection avec la rue Arthur Rimbaud

47. Rue Adrienne Bolland à l'intersection avec la rue de la Moisson
48. Rue Claude Monet à l'intersection avec le chemin du Montagna
49. Rue du lac de Gaube
50. Rue Gustave Courbet
51. Rue Jean-Baptiste Clément à hauteur du n°32

Article 8 : Cédez le passage

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage les véhicules circulant sur les voies suivantes :

1. Chemin des Alouettes à l'intersection avec le Chemin du Roy
2. Rue Amboise à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
4. Rue de l'Araïl à l'intersection avec la rue du 8 Mai
5. Cité des Arrious à l'intersection avec l'avenue des Sports
6. Rue des Aulnes à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
7. Rue Léon Blum à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
8. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue de Gones (dans le sens Est-Ouest)
9. Avenue du Bois à l'intersection avec le Lotissement Mailhes (dans le sens Est-Ouest)
10. Avenue du Bois à l'intersection avec l'allée Théophile Gautier (dans le sens Est-Ouest)
11. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
12. Rue Chambord à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
13. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
14. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec la rue Voltaire
15. Rue de la Comète de Halley (x2)
16. Rue du Courlis à l'intersection avec la rue du Moulin
17. Cité des Courraous bat 11 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
18. Cité des Courraous bat 12 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
19. Cité des Courraous bat 20 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
20. Cité des Courraous bat 21 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
21. Impasse de la Chartreuse
22. Rue Jules Ferry à l'intersection avec la rue de la Chartreuse
23. Rue Floréal à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
24. Rue Floréal à l'intersection avec la rue de la Moisson
25. Parking Centre Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Jules Ferry
26. Rue Gambetta à l'intersection avec l'avenue des Sports
27. Rue Gambetta à l'intersection avec le Hameau de la Chartreuse
28. Rue Gambetta à l'intersection avec la rue de Gavarnie
29. Rue Gambetta à hauteur du n°4
30. Rue de Gones à l'intersection avec la rue de l'Eglantine
31. Rue de l'Industrie à l'intersection avec la rue du 8 Mai
32. Chemin des Joulanes à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
33. Rue Jules Guesde à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
34. Rue du Lac d'Isaby à l'intersection avec le chemin d'Orleix
35. Rue Georges Ledormeur à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau
36. Rue de la Liberté à l'intersection avec l'avenue du Bois
37. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue des Sports
38. Rue du Pic du Midi à l'intersection avec la rue de la Moisson

39. Place François Mitterrand à l'intersection avec la rue Jules Ferry
40. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Louise Michel
41. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Blériot
42. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean-Baptiste Clément
43. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
44. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Moisson
45. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Fraternité
46. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Comète de Halley
47. Rue du Moulin à l'intersection avec l'allée des Soupirs
48. Rue Jean Moulin à l'intersection avec la rue du 11 Novembre (x2)
49. Chemin du Mouniquet à l'intersection avec la rue JJ Rousseau
50. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec Parc Francis Jammes
51. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue de la Prairie
52. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec l'avenue des Castors
53. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Anita
54. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Cerisiers
55. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
56. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
57. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec le Chemin du Roy
58. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Templiers
59. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Claire
60. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Florence
61. Rue Jean-Jacques Rousseau à l'intersection avec la rue de l'Aubépine (x2)
62. Rue Jean-Jacques Rousseau à l'intersection avec la rue du Marcadau (x2)
63. Cité Roussel à l'intersection avec la rue du 8 Mai
64. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue de la Moisson
65. Rue Marcel Sembat
66. Allée des Soupirs à l'intersection avec l'allée des Mimosas
67. Rue du Stade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
68. Rue des Templiers à l'intersection avec la rue de la Moisson
69. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue du Courlis
70. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles

Article 9 : Carrefours giratoires

1. Rue de la Comète de Halley
2. Avenue Jean Jaurès – Avenue de la Chartreuse
3. Rue Jules Guesde – Rue du 11 Novembre – Rue des Chardons Bleus
4. Rue du 11 Novembre – Rue du 8 Mai
5. Rue du 11 Novembre – Rue du Moulin
6. Rue de la Moisson – Chemin des Alouettes – Rue Rameau
7. Rue Jean-Jacques Rousseau – rue du lac d'Isaby – rue Georges Ledormeur
8. Avenue des Sports à hauteur du n°118

Article 10 : Passages pour piétons

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

1. Rue de l'Aubépine à hauteur du n°3

2. Rue Lucie Aubrac à hauteur du n°1
3. Chemin des Alouettes à hauteur du n°34
4. Avenue du Bois à hauteur du n° 1
5. Avenue du Bois à hauteur du n° 2
6. Avenue du Bois à hauteur du n° 3
7. Avenue des Castors à hauteur du n°47 bis
8. Avenue des Castors à hauteur du n°49
9. Avenue des Cèdres à hauteur de l'école des Cèdres
10. Avenue des Cèdres à hauteur du n°1
11. Avenue des Cèdres à hauteur du n°15
12. Impasse des Cèdres (x2)
13. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°28
14. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°32
15. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°33
16. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°35
17. Rue des Cerisiers à hauteur du n°22 F
18. Rue des Chardons Bleus (x3)
19. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°10
20. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°16
21. Rue du Courlis à hauteur du carrefour avec la rue du Moulin
22. Rue Joliot-Curie à hauteur du stade Jules Ferry
23. Rue Joliot-Curie à hauteur de l'école Joliot-Curie
24. Rue Joliot-Curie à hauteur des habitations de l'école Joliot-Curie
25. Rue de l'Eglantine : x 4 à hauteur résidence Hector Berlioz
26. Rue de l'Eglantine à hauteur du n°3
27. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°1
28. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1b
29. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1c
30. Rue Jules Ferry à hauteur du n°4
31. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°5
32. Rue Jules Ferry à hauteur du n°7
33. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
34. Rue Floréal à hauteur du n°25
35. Rue Florence
36. Rue Jules Guesde à hauteur du n°2
37. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
38. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
39. Rue Jules Guesde à hauteur du n°36
40. Rue Victor Hugo à hauteur du n°10
41. Rue du Lac d'Isaby
42. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°5
43. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°7
44. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
45. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°21
46. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°22 (x2)
47. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°23
48. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24 (x2)
49. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°48
50. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°60
51. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°72
52. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°74
53. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°76 bis

54. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°86
55. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98 bis
56. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°106
57. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°110
58. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°128
59. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°140 d
60. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n° 133
61. Rue Lamartine à hauteur du n°1
62. Rue Georges Ledormeur à hauteur du n°1
63. Rue du Marboré
64. Rue du 8 Mai à hauteur du n° 2
65. Rue du 8 Mai à hauteur du n°4
66. Rue du 8 Mai à hauteur du n°8
67. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
68. Avenue Nelson Mandela
69. Avenue Nelson Mandela face à l'EMSA
70. Rue du Marcadau à hauteur du n°2
71. Rue Marignan à hauteur du n°2
72. Place François Mitterrand x3
73. Rue de la Moisson à hauteur du n°1
74. Rue de la Moisson à hauteur du n°47
75. Chemin du Montagna à hauteur du n°16
76. Chemin du Montagna à hauteur du n°27
77. Rue du Moulin à hauteur du n°23
78. Rue Jean Moulin à hauteur du n°30 (x3)
79. Rue Jean Moulin à hauteur du n°33
80. Rue Jean Moulin à hauteur du n°37
81. Rue Jean Moulin à hauteur du n°55 (x4)
82. Chemin du Mouniquet à hauteur du n°1
83. Rue Mozart à hauteur du n°1
84. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis
85. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°8
86. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14
87. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°22
88. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°26
89. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°58
90. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°66
91. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°67
92. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69 A
93. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°82
94. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°85
95. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°92
96. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°111
97. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°116
98. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°140a
99. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°144a
100. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°148b
101. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°162
102. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°168
103. Chemin d'Orleix
104. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°2
105. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a

106. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
107. Rue des Pyrénées à hauteur du n°39
108. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°1
109. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°3
110. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°5
111. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°36
112. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°46
113. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°43
114. Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°47
115. Impasse Jean-Jacques Rousseau à hauteur du n°1
116. Chemin du Roy à hauteur du n°13
117. Rue Emile Salles à hauteur du n°1
118. Rue Emile Salles à hauteur du n°4
119. Rue Emile Salles à hauteur du n°6
120. Rue Marcel Sembat à hauteur du n°3
121. Avenue des Sports à hauteur du n°24
122. Avenue des Sports à hauteur du n°48
123. Avenue des Sports à hauteur du n°86
124. Avenue des Sports à hauteur du n°88
125. Avenue des Sports à hauteur du n°114
126. Avenue des Sports à hauteur du n°116
127. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis
128. Avenue des Sports à hauteur du n°118b (x2)
129. Rue des Templiers à hauteur du n°1
130. Rue de la Tuilerie à hauteur du n°2
131. Rue du lac de Gaube (x3)
132. Rue de Gavarnie à hauteur du n°2
133. Rue Jean-Baptiste Clément (x3)
134. Rue du lac d'Oo (x2)
135. Rue du lac d'Aumar (x2)
136. Rue Claude Monet à hauteur du n°5
137. Rue Gustave Courbet à hauteur du n°8

Article 11 : Interdiction de circulation

1) Aux véhicules de plus de 3.5T

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Rue de l'Arail
2. Rue Marcel Sembat
3. Rue Jules Guesde
4. Lotissement du Moulin
5. Rue Jean-Jacques Rousseau

2) Aux véhicules de plus de 5.5T

La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Chemin des Alouettes
2. Rue Amboise
3. Rue Ampère
4. Rue Anita
5. Avenue des Castors

6. Rue Marcel Cerdan
7. Rue Chambord
8. Rue Marignan
9. Rue de la Moisson
10. Chemin du Montagna
11. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69a sauf dans sa portion comprise avec les croisements des rues du Batan et rue de la Prairie
12. Rue du Batan dans le sens Avenue Jean Jaurès – Rue du 11 novembre
13. Rue de la Prairie dans le sens Rue du 11 novembre – Avenue Jean Jaurès
14. Chemin du Roy
15. Rue de la Chênaie
16. Rue de l'Aubépine
17. Rue des Pyrénées
18. Rue Victor Hugo
19. Rue Joliot-Curie
20. Avenue du Bois

Article 12 : Limitation de vitesse

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- A 20 km/h : Zone de rencontre :
 - Avenue des Sports : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES

- A 30km/h :
 - Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre les n° 38 et 39
 - Avenue des Cèdres
 - Lotissement « La Clairière »
 - Rue de l'Eglantine : dans sa portion comprise entre le n°31 bis et le n°45
 - Lotissement Gauté
 - Rue de l'Industrie
 - Rue Lamartine
 - Rue Georges Ledormeur
 - Chemin du Montagna : dans sa portion comprise entre le n°13 et le n°38
 - Lotissement du Moulin
 - Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
 - Rue Jean-Jacques Rousseau à hauteur du carrefour avec l'impasse Jean-Jacques Rousseau
 - Rue Jean-Jacques Rousseau : carrefour avec la rue de l'Aubépine
 - Rue Nelson Mandela
 - Rue du 8 mai
 - Rue Emile Salles
 - Rue Joliot-Curie
 - Avenue des cèdres

Article 13 : Zone 30

Une zone 30 est instituée :

1. Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise
2. Rue Jules Ferry : dans sa portion comprise entre le n°17 et l'avenue du Bois
3. Rue Jules Guesde : dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°18

Article 14 : Ralentisseurs

Des ralentisseurs sont installés :

1. Avenue du Bois : au carrefour avec la rue Voltaire
2. Avenue des Castors : au carrefour avec la rue du Moulin
3. Avenue des Cèdres à hauteur du n°11 Cité des Courraous
4. Avenue des Cèdres à hauteur du n°13
5. Avenue de la Chartreuse : au carrefour avec la rue des Pyrénées
6. Rue Jean-Baptiste Clément à hauteur du n°5
7. Rue Jules Ferry à hauteur du n°5
8. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
9. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
10. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
11. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24
12. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°82
13. Rue du 8 Mai : carrefour avec l'avenue des Castors
14. Rue du 8 Mai : carrefour avec la rue de l'Arail
15. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
16. Rue Jean-François Millet à hauteur du n°18
17. Chemin du Montagna à hauteur du n°32
18. Chemin du Montagna à hauteur du n°38
19. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a
20. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
21. Rue Jean-Jacques Rousseau : carrefour avec l'impasse Jean Jacques Rousseau
22. Rue Jean-Jacques Rousseau : carrefour avec la rue de l'Aubépine
23. Rue Jean-Jacques Rousseau : carrefour avec la rue du Marcadau
24. Chemin du Roy : carrefour rue Rameau
25. Avenue des Sports à hauteur du n°88
26. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis
27. Parking Espace Multi-Sports d'AUREILHAN
28. Rue Gustave Courbet à hauteur du n°8
29. Rue Claude Monet à hauteur du n°5

Article 15 : Chicanes de sécurité

1. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la rue du 11 Novembre à hauteur du n°135.
2. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur l'avenue du Bois à hauteur des n° 32 et 34.
3. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la rue de la Moisson à hauteur des n° 51 et 53.
4. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la rue de la Moisson à hauteur du n°88.

Article 16 : Feux tricolores

Des feux tricolores sont mis en place aux carrefours suivants :

- 1. Avenue du Bois – Avenue Jean Jaurès – Rue Jules Guesde :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue du Bois / rue Jules Guesde devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires).

- 2. Avenue des Cèdres – Avenue des Sports :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue des Cèdres devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).

- 3. Rue Marcel Cerdan – Avenue Jean Jaurès – Rue Joliot-Curie :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Joliot-Curie / rue Marcel Cerdan devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires).

- 4. Rue Victor Hugo – Avenue Jean Jaurès – Rue de la Moisson :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Victor Hugo / rue de la Moisson devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires).

- 5. Rue du 11 Novembre – Rue Emile Salles :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du 11 Novembre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Emile Salles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).

- 6. Avenue des Sports – Rue des Pyrénées :**
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue des Pyrénées devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par

la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).

Article 17 : Piste cyclable

1. Avenue Jean Jaurès du n°6 au n°72 (x2).
2. Avenue des Cèdres portion comprise entre l'avenue de la Chartreuse et l'école maternelle des Cèdres.

Article 18 : Impasses

1. Rue Lucie Aubrac
2. Rue Maryse Bastié
3. Rue Blériot
4. Lotissement Hountaniou à hauteur du n°30
5. Impasse Lamartine
6. Rue Georges Ledormeur
7. Lotissement Mailhes
8. Impasse Marignan
9. Impasse Messidor
10. Rue Louise Michel
11. Rue Mozart
12. Impasse des Pyrénées
13. Impasse Jean-Jacques Rousseau
14. Rue Saint Exupéry

Article 19 : Bornes de sécurité

Des bornes de sécurité sont actionnées de 12h05 à 12h20 et de 13h10 à 13h30. Elles sont situées :

1. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
2. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Pasteur
3. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde.

Article 20 : Chaînes et barrières de sécurité

Des chaînes et barrières de sécurité sont mise en place, de 08h25 à 08h45, de 11h50 à 12h10, de 13h35 à 13h55 et de 16h35 à 16h55, afin d'assurer la sécurité pour les entrées et sorties d'écoles.

1. Rue Lamartine à hauteur du n°7
2. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
3. Impasse des Cèdres

Article 21 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Délai d'application

Le présent arrêté prend effet à date de la mise en place de la signalisation.

Article 23 : Publication

Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 24 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 25 : Ampliation

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Mobilités du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de la Société KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 29 novembre 2022

Le Maire



Yannick BOUBÉE